

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/49 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT LE PRINCIPE DE L'ORGANISATION GENERALE DE LA DESSERTA AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE A COMPTE DU 30 OCTOBRE 2005

SEANCE DU 31 MARS 2005

L'An deux mille cinq, et le trente et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SCOTTO Monika
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RISTERUCCI Josette à M. STEFANI Michel
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.



N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

Mme MATTEI-FAZI Joselyne et MM. BIANCUCCI Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, STEFANI Michel, en leur qualité d'administrateurs de la Compagnie Corse-Méditerranée.
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, en sa qualité de salariée de la Compagnie Corse-Méditerranée.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement n° 2408/92 du Conseil des communautés européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires,
- VU** l'encadrement n° 94/C 350/07 en date du 10 décembre 1994 de la Commission européenne relative aux aides d'Etat dans le secteur de l'aviation,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'une part, et l'aéroport de Paris (Orly), d'autre part, publiée au journal officiel des Communautés Européennes (JOCE) le 9 avril 2002, (2002/C85/02),
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi, et Figari d'une part, Marseille et Nice d'autre part, publiée au journal officiel des Communautés Européennes (JOCE) le 15 janvier 2003, (2003/C9/04),
- VU** l'avis n° 2005/03 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse du 25 mars 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission du développement économique.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de mettre fin, à compter du 30 octobre 2005, à toutes les obligations de service public actuellement en vigueur sur toutes les lignes assurant la desserte aérienne de la Corse, ainsi qu'à toutes les conventions qui s'y réfèrent.



ARTICLE 2 :

ADOPTÉ le principe de l'organisation générale de la desserte aérienne de service public entre les aéroports de Marseille, Nice et Paris-Orly, d'une part, et les quatre aéroports corses d'autre part, à compter du 30 octobre 2005, sur la base de nouvelles obligations de service public.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le contenu des obligations de service public jointes en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

DECIDE dans l'hypothèse où sur certaines lignes ou sur la totalité des lignes concernées par ces obligations, aucun transporteur ne se déclarait prêt à assurer le service public ainsi défini, sans demander de compensation financière, de procéder à des appels d'offres, conformément aux dispositions du règlement européen 2408/92 du 23 juillet 1992 et du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de la désignation de délégataires exclusifs du service public.

ARTICLE 5 :

DECIDE dans le cas d'une attribution de délégation de service public, de plafonner la subvention globale selon les montants par passager transporté suivants :

- 33 € pour les liaisons entre Paris-Orly et les aéroports corses,
- 27 € pour les liaisons entre Marseille, Ajaccio et Bastia,
- 50 € pour les liaisons entre Nice, Ajaccio, Bastia et Figari,
- 55 € pour les liaisons entre Marseille, Calvi et Figari,
- 70 € pour les liaisons entre Nice et Calvi.

ARTICLE 6 :

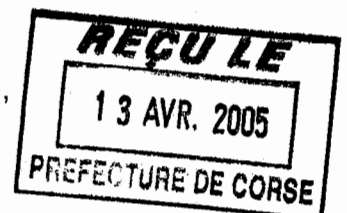
DECIDE, pour tout candidat à une délégation de service public, de demander une caution bancaire destinée à garantir la bonne exécution du contrat pendant toute la durée de celui-ci, et dont les montants, en millions d'euros figurent dans le tableau suivant :

| | AJACCIO | BASTIA | CALVI | FIGARI |
|-------------------|----------------|---------------|--------------|---------------|
| MARSEILLE | 1,4 | 1,4 | 0,20 | 0,35 |
| NICE | 0,85 | 0,80 | 0,15 | 0,25 |
| PARIS-ORLY | 4 | 3,2 | 0,8 | 1 |

ARTICLE 7 :

DONNE mandat au Président de l'Office des Transports de la Corse aux fins d'arrêter, dans sa forme, la rédaction :

- des obligations de service public,
- de l'avis d'appels d'offres sur le modèle joint en annexe,



- du règlement d'appel d'offres sur le modèle joint en annexe.

ARTICLE 8 :

DONNE mandat au Président de l'Office des Transports de la Corse aux fins :

- de lancer au nom de la Collectivité Territoriale de Corse la procédure d'appels d'offres,
- de procéder à l'instruction technique des dossiers,
- d'assister la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre de la procédure d'attribution des délégations de service public.

ARTICLE 9 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

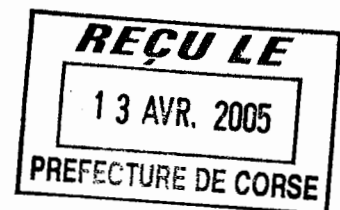
AJACCIO, le 31 mars 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REÇU LE
13 AVR. 2005
PREFECTURE DE CORSE

Révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et Marseille et Nice, d'autre part.

1. La France, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, conformément à la décision de la Collectivité Territoriale de Corse du 31 mars 2005, a décidé de réviser, à compter du 30 octobre 2005, les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et Marseille et Nice, d'autre part, publiées au Journal officiel des Communautés Européennes C 9 du 15 janvier 2003.

2. Les nouvelles obligations de service public, compte tenu notamment de l'insularité de la Corse, sont les suivantes :

2.1 En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacités offertes

a) Entre Marseille et Ajaccio

- Les fréquences sont les suivantes :

- i) au minimum trois allers et retours par jour, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ; d'une part, le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins huit heures à Ajaccio et d'au moins onze heures à Marseille, et d'autre part en milieu de journée ;
- ii) au minimum trois allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi et le dimanche.

- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Ajaccio et Marseille.

- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

- i) du lundi au vendredi, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir, doit être d'au moins 135 places ;
- ii) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est 5 000 sièges par semaine, dont 700 sièges par jour, le samedi et le dimanche ;

- à cette capacité de base s'ajouteront :

- pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 2 500 sièges par semaine ;

- pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 1 500 sièges par semaine ;
- iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts ainsi que les départs et retours des vacances d'été, etc.), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des Transports de la Corse :
- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver : 6 000 sièges à affecter aux pointes de la période ;
 - pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 6 000 sièges sur la période ;
 - pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 6 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

b) Entre Marseille et Bastia

- Les fréquences sont les suivantes :
- i) au minimum trois allers et retours par jour, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ; d'une part le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins huit heures à Bastia et d'au moins onze heures à Marseille, d'autre part en milieu de journée ;
- ii) au minimum trois allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi et le dimanche.
- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Bastia et Marseille.
- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :
- i) du lundi au vendredi, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir, doit être d'au moins 135 places ;
- ii) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :
- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 5 000 sièges par semaine, dont 700 sièges par jour, le samedi et le dimanche ;
 - à cette capacité de base s'ajouteront :

- pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 2 500 sièges par semaine ;
 - pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 1 500 sièges par semaine ;
- iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, ponts ainsi que les départs et retours des vacances d'été, etc.), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des Transports de la Corse :
- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver : 6 000 sièges à affecter aux pointes de la période ;
 - pendant les dix semaines de fin juin à début septembre : 6 000 sièges sur la période ;
 - pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 6 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

c) Entre Marseille et Calvi

- Les fréquences sont les suivantes :

- i) au minimum, un aller et retour par jour, pendant la saison aéronautique IATA d'hiver, avec une amplitude minimale, à destination à Marseille, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, comprise entre 7 heures et 10 heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi ;
- ii) au minimum deux allers et retours par jour, le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
- iii) au minimum, deux allers et retours par jour, pendant la saison aéronautique IATA d'été, avec une amplitude minimale, à destination à Marseille, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, comprise entre 7 heures et 10 heures en fonction des contraintes d'ouverture de l'aéroport de Calvi.

- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Marseille et Calvi.

- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

- i) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 900 sièges par semaine, portée à 1400 sièges pendant la saison aéronautique IATA d'été ;
 - à cette capacité de base, s'ajouteront pendant les dix semaines de fin juin à début septembre : 500 sièges par semaine ;
- ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts ainsi que les départs et retours des vacances d'été, etc.), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des Transports de la Corse :
- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver : 1 000 sièges à affecter aux pointes de la période ;
 - pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 3 800 sièges sur la période ;
 - pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 5 200 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

d) Entre Marseille et Figari

- Les fréquences sont les suivantes :
 - i) au minimum, deux allers et retours par jour, du lundi au vendredi sauf les jours fériés, le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination comprise entre dix et treize heures à Marseille et d'au moins sept heures à Figari ;
 - ii) au minimum, deux allers et retours par jour, le samedi et le dimanche et les jours fériés.
- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Marseille et Figari.
- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :
 - i) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :
 - sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 1 400 sièges par semaine, portée à 1600 sièges par semaine pendant la saison aéronautique IATA d'été ;
 - à cette capacité de base, s'ajouteront pendant dix semaines de fin juin à début septembre, 1200 sièges par semaine ;

- ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts ainsi que les départs et retours des vacances d'été, etc.), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des Transports de la Corse :
- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver : 1 000 sièges à affecter aux pointes de la période ;
 - pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 3 800 sièges sur la période ;
 - pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 5 200 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

e) Entre Nice et Ajaccio

- Les fréquences sont les suivantes :

- i) au minimum trois allers et retours par jour, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ; d'une part, le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins huit heures à Ajaccio et d'au moins onze heures à Nice, d'autre part en milieu de journée ;
- ii) au minimum six allers et retours au total, du samedi au dimanche.

- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Ajaccio et Nice.

- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

- i) du lundi au vendredi, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir, doit être d'au moins 60 places ;
- ii) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 2 500 sièges par semaine,

- à cette capacité de base s'ajouteront :

- pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 900 sièges par semaine,
- pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 400 sièges par semaine ;

- iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts ainsi que les départs et retours des vacances d'été, etc.), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des Transports de la Corse :
- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver : 1 500 sièges à affecter aux pointes de la période,
 - pendant dix semaines (de fin juin à début septembre) : 4 000 sièges sur la période,
 - pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) :
3 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

f) Entre Nice et Bastia

- Les fréquences sont les suivantes :

- i) au minimum trois allers et retours par jour, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés ; d'une part, le matin et le soir, de façon à permettre à la clientèle d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins huit heures à Bastia et d'au moins onze heures à Nice, d'autre part en milieu de journée ;
- ii) au minimum six allers et retours au total, du samedi au dimanche.

- Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Bastia et Nice.

- La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

- i) du lundi au vendredi, la capacité offerte dans chaque sens, tant le matin que le soir, doit être d'au moins 60 places ;
- ii) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :
 - sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 2 500 sièges par semaine,
 - à cette capacité de base s'ajouteront :
 - pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 500 sièges par semaine ;

- pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 250 sièges par semaine ;
- iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts ainsi que les départs et retours des vacances d'été, etc.), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des Transports de la Corse :
- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver : 1 500 sièges à affecter aux pointes de la période ;
 - pendant les dix semaines de fin juin à début septembre : 3 000 sièges sur la période ;
 - pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 3 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

g) Entre Nice et Calvi

- Les fréquences sont les suivantes : au minimum, un aller et retour par jour ;
 - les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Nice et Calvi ;
 - la capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :
- i) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :
- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 550 sièges par semaine ;
 - à cette capacité de base, s'ajouteront :
 - pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 1 300 sièges par semaine ;
 - pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors de la période précitée des dix semaines précitées) : 350 sièges par semaine ;
- ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts ainsi que les départs et retours des vacances d'été, etc.), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des transports de la Corse :

- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver : 1 000 sièges à affecter aux pointes de la période ;
- pendant les dix semaines de fin juin à début septembre : 1 500 sièges sur la période ;
- pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 2 200 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

h) Entre Nice et Figari

- les fréquences sont les suivantes : au minimum un aller et retour par jour ;
- les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Nice et Figari ;
- la capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :
 - i) les capacités hebdomadaires minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :
 - sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 550 sièges par semaine ;
 - à cette capacité de base, s'ajouteront :
 - pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 1 300 sièges par semaine ;
 - pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors de la période précitée des dix semaines précitées) : 350 sièges par semaine ;
 - ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (notamment Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts ainsi que les départs et retours des vacances d'été, etc.), les capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens), et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'Office des Transports de la Corse :
 - pendant la période aéronautique IATA d'hiver : 1 000 sièges à affecter aux pointes de la période ;
 - pendant les dix semaines de fin juin à début septembre : 2 500 sièges sur la période ;
 - pendant la saison aéronautique IATA d'été (en dehors des dix semaines précitées) : 2 200 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires minimales doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

2.2 En termes de tarifs

Les tarifs suivants s'entendent hors frais de distribution, et hors taxes et redevances « per capita » perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires et identifiées comme telles sur le titre de transport :

- les catégories de passagers suivantes doivent bénéficier sur les lignes Marseille - Corse d'un tarif égal par trajet à 45 euros porté à 50 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre et, sur les lignes Nice - Corse d'un tarif égal par trajet à 42 euros, porté à 47 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre :
 - i) les jeunes (de moins de 25 ans) ;
 - ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans) ;
 - iii) les étudiants âgés de moins de 27 ans ;
 - iv) les familles (au moins deux personnes de la même famille voyageant ensemble) ;
 - v) les invalides ;

Pour les catégories précitées, les transporteurs doivent autoriser leur accès sans aucune restriction jusqu'à la dernière place disponible dans la limite minimale de 50 % de la capacité par jour et par sens sur chaque ligne.

Pour ces mêmes catégories de passagers, le transporteur peut imposer l'émission et le règlement du titre de transport en fonction d'une grille à concevoir dans un délai proportionnel à l'ancienneté de la réservation, les résidents étant soumis à la même règle.

- le tarif normal, aller simple, sur les liaisons Marseille - Corse, doit être au maximum de 102 euros, porté à 107 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre ; sur les liaisons Nice - Corse, il doit être au maximum de 99 euros, porté à 104 euros pendant les dix semaines de fin juin à début septembre ;
- les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse, effectuent l'aller et le retour à partir de la Corse au moyen de billets achetés en Corse, dont la validité est limitée à une durée de séjour hors de l'île inférieure à 40 jours, sauf pour les étudiants résidents âgés de moins de 27 ans, doivent bénéficier toute l'année sur tous les vols, sans restriction de capacité, sur les liaisons Marseille - Corse, d'un tarif égal à 42 euros par trajet et sur les liaisons Nice - Corse, d'un tarif égal à 39 euros par trajet.

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté des transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ces tarifs maximaux pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée. Les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances; ils seront par ailleurs transmis

sans délai à la Commission européenne pour publication au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

2.2 En termes de continuité du service

Sauf cas de force majeure, le nombre des vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1 % du nombre des vols prévus dans le programme d'exploitation avant les vols supplémentaires.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2408/92 précité, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur que le premier jour d'une saison aéronautique IATA d'hiver et avec un préavis minimal de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public susmentionnées peut entraîner, outre les sanctions administratives et/ou juridictionnelles prévues, leur élimination pour une durée d'au moins cinq ans de tout appel d'offres relevant de la compétence de la Collectivité Territoriale de Corse.

**Révision par la France des obligations de service public sur des services
aériens réguliers entre
Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'une part, et l'aéroport de Paris (Orly), d'autre
part**

1. La France, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, conformément à la décision de la collectivité territoriale de Corse du 31 mars 2005, a décidé de réviser, à compter du 30 octobre 2005, les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Paris (Orly), d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part, publiées au Journal officiel des Communautés européennes C 85 du 9 avril 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les autorités françaises ont décidé de réserver certains créneaux horaires à l'aéroport d'Orly pour l'exploitation des services susmentionnés.

2. *Les nouvelles obligations de service public, compte tenu, notamment, de l'insularité de la Corse, sont les suivantes :*

2.1. En termes de nombre de fréquences minimales, d'horaires, de type d'appareils utilisés et de capacité offerte

a) Entre Paris (Orly) et Ajaccio

Les fréquences sont les suivantes :

- i) **du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois allers et retours par jour au minimum, les horaires devant permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 10 heures à Paris et 7 heures à Ajaccio.**
- ii) au minimum, trois allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Ajaccio.

La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

- i) la capacité offerte par sens doit être au moins de 160 sièges pendant la saison aéronautique IATA d'été (pouvant être réduite au moins à 140 sièges durant la saison aéronautique IATA d'hiver), dans les cas suivants :

- du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, dans chaque sens, tant le matin que le soir à compter de 18 heures,



- le dimanche, sauf quand le lundi est férié, à compter de 18 heures dans le sens Corse–Paris,
 - lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le dernier jour de la séquence à compter de 18 heures dans le sens Corse–Paris,
 - lorsqu'un jour férié est isolé en semaine du mardi au jeudi, ce jour férié, à compter de 18 heures dans le sens Corse–Paris,
- ii) les capacités minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):
- sur l'ensemble de l'année, la capacité minimale de base est de 850 sièges par jour,
 - à cette capacité de base, s'ajouteront:
 - . pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 1 200 sièges par jour,
 - . de fin mars à fin octobre (en dehors des dix semaines précitées) par semaine : 600 sièges par jour,
- iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts, ainsi que les départs et les retours des vacances d'été) les capacités supplémentaires minimales doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens) et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'office des transports de la Corse, et être affectées principalement:
- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires,
 - pour un jour férié isolé du mardi au jeudi, à ce jour férié et à la veille de ce jour férié,
 - lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes:

- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver 12 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période;
- pendant dix semaines d'été (fin juin à début septembre): par semaine, 2 800 sièges auxquels s'ajouteront des vols adaptés au calendrier de chaque année 10 000 sièges sur la période pour faciliter les migrations de début juillet, mi-juillet, fin juillet - début août, mi-août, fin août - rentrée des classes ;

- pendant le reste de la saison aéronautique IATA d'été en dehors des dix semaines d'été : 33 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

b) Entre Paris (Orly) et Bastia

Les fréquences sont les suivantes :

- i) du lundi au vendredi sauf les jours fériés, trois allers et retours par jour au minimum, les horaires devant permettre d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins 10 heures à Paris et 7 heures à Bastia.
- ii) au minimum, trois allers et retours par jour, régulièrement répartis dans la journée, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Bastia.

La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

- i) la capacité offerte par sens doit être au moins de 160 sièges pendant la saison aéronautique IATA d'été (pouvant être réduite au moins à 140 sièges durant la saison aéronautique IATA d'hiver), dans les cas suivants :

- du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, dans chaque sens, tant le matin que le soir à compter de 18 heures,

- le dimanche, sauf quand le lundi est férié, à compter de 18 heures dans le sens Corse-Paris,

- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le dernier jour de la séquence à compter de 18 heures dans le sens Corse-Paris,

- lorsqu'un jour férié est isolé en semaine du mardi au jeudi, ce jour férié, à compter de 18 heures dans le sens Corse-Paris,

- ii) les capacités minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):

- sur l'ensemble de l'année, la capacité minimale de base est de 850 sièges par jour,

- à cette capacité de base, s'ajouteront :

. pendant dix semaines de fin juin à début septembre : 800 sièges par jour ;

. de fin mars à fin octobre (en dehors des dix semaines précitées) : 250 sièges par jour ;

iii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts, ainsi que les départs et retours des vacances d'été) les capacités supplémentaires minimales doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens) et faire l'objet, d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'office des transports de la Corse, et être affectées principalement :

- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires ;
- pour un jour férié isolé du mardi au jeudi, à ce jour férié et à la veille de ce jour férié ;
- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes :

- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver : 10 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période,
- pendant dix semaines d'été (fin juin à début septembre) : par semaine, 2 000 sièges auxquels s'ajouteront selon des vols adaptés au calendrier de chaque année 10 000 sièges sur la période pour faciliter les migrations de début juillet, mi-juillet, fin juillet - début août, mi-août, fin août - rentrée des classes.
- pendant le reste de la saison aéronautique IATA d'été en dehors des dix semaines d'été : 33 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

c) Entre Paris (Orly) et Calvi

Les fréquences sont les suivantes :

- i) pendant la saison aéronautique IATA d'hiver au minimum cinq allers et retours hebdomadaires, dont trois du vendredi au dimanche, un en milieu de semaine, permettant d'acheminer au minimum 140 passagers dans chaque sens au cours de chacun des jours concernés.
- ii) au cours de la saison aéronautique IATA d'été un aller et retour par jour minimum permettant d'acheminer au moins 140 passagers.

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Calvi.

La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

- i) les capacités minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens):
- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 1 400 sièges par semaine,
 - de fin mars à fin octobre, la capacité minimale doit permettre l'acheminement au minimum de 140 passagers dans l'après-midi dans les cas suivants :
 - le vendredi dans le sens Paris–Calvi,
 - le dimanche, sauf quand le lundi est férié dans le sens Calvi–Paris,
 - lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédant la séquence dans les sens Paris– Calvi et le dernier jour de la séquence dans le sens Calvi–Paris,
 - la veille d'un jour férié dans le sens Paris–Calvi ainsi que ce jour férié dans le sens Calvi–Paris lorsque ce jour férié est isolé en semaine du mardi au jeudi,
 - à cette capacité de base, s'ajouteront :
 - . pendant dix semaines de fin juin à début septembre, par semaine : 2 800 sièges,
 - . de fin mars à fin octobre (en dehors des dix semaines précitées) par semaine : 650 sièges
- ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts, ainsi que les départs et les retours des vacances d'été) les capacités supplémentaires minimales doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens) et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'office des transports de la Corse, et être affectées principalement :
- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires,
 - pour un jour férié isolé du mardi au jeudi, à ce jour férié et à la veille de ce jour férié,
 - lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.
- Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes :
- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver : 2 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période,

- pendant dix semaines d'été (fin juin à début septembre) : par semaine, 1 900 sièges auxquels s'ajouteront selon des vols adaptés au calendrier de chaque année 7 300 sièges sur la période pour faciliter les migrations de début juillet, mi-juillet, fin juillet - début août, mi-août, fin août - rentrée des classes.

- pendant le reste de la saison aéronautique IATA d'été en dehors des dix semaines précitées : 15 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période.

Ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins avant les dates des vols concernés.

d) Entre Paris (Orly) et Figari

Les fréquences sont les suivantes :

i) pendant la saison aéronautique IATA d'hiver au minimum, cinq allers et retours hebdomadaires, dont trois du vendredi au dimanche, permettant d'acheminer au minimum 140 passagers dans chaque sens au cours de chacun des jours concernés.

ii) au cours de la saison aéronautique IATA d'été, sept allers et retours hebdomadaires minimum permettant d'acheminer au moins 140 passagers dans chaque sens au cours de chacun des jours concernés.

Les services doivent être exploités au moyen d'appareils de type turboréacteur.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Figari.

La capacité offerte doit répondre aux conditions suivantes :

i) les capacités minimales suivantes doivent être offertes et figurer dans les horaires publiés (somme des capacités dans les deux sens) :

- sur l'ensemble de l'année, la capacité de base est de 1 490 sièges par semaine ;

- sur l'ensemble de l'année, la capacité minimale doit permettre d'acheminer au minimum 160 passagers à compter de 18 heures dans les cas suivants :

- le vendredi dans le sens Paris-Figari,

- le dimanche, sauf quand le lundi est férié, dans le sens Figari-Paris,

- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, le jour précédant la séquence dans les sens Paris-Figari et le dernier jour de la séquence dans le sens Figari-Paris,

- la veille d'un jour férié dans le sens Paris-Figari ainsi que ce jour férié dans le sens Figari-Paris lorsque ce jour férié est isolé en semaine du mardi au jeudi,

- à cette capacité de base, s'ajouteront :

. pendant dix semaines de fin juin à début septembre, par semaine :
2 800 sièges.

. de fin mars à fin octobre (en dehors des dix semaines d'été), par
semaine: 650 sièges ;

ii) compte tenu de la répartition sur l'année des pointes de trafic en fonction du calendrier des vacances scolaires et des fêtes (Toussaint, Noël, Pâques, Ascension, ponts, ainsi que les départs et retours des vacances d'été) les capacités supplémentaires minimales doivent être offertes (somme des capacités dans les deux sens) et faire l'objet d'un protocole d'accord explicite et préalable à l'occasion de chaque saison aéronautique IATA avec l'office des transports de la Corse, et être affectées principalement :

- aux premiers et aux derniers jours des congés scolaires,

- pour un jour férié isolé du mardi au jeudi, à ce jour férié et à la veille de ce jour férié,

- lors des séquences pour lesquelles un jour férié précède ou suit un samedi ou un dimanche, au jour précédant la séquence et au dernier jour de la séquence.

Ces capacités supplémentaires minimales sont les suivantes :

- pendant la saison aéronautique IATA d'hiver:
2 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la période,

- pendant dix semaines d'été (fin juin à début septembre) : par semaine,
1 900 sièges auxquels s'ajouteront selon des vols adaptés au calendrier de
chaque année 7 300 sièges sur la période pour faciliter les migrations de début
juillet, mi-juillet, fin juillet - début août, mi-août, fin août - rentrée des classes,

- pendant le reste de la saison aéronautique IATA d'été, en dehors des dix
semaines d'été précitées : 15 000 sièges à affecter aux pointes de trafic de la
période.

Ces capacités supplémentaires doivent être mises à la vente deux mois au moins
avant les dates des vols concernés.

2.2. En termes de tarifs

Les tarifs suivants s'entendent, hors frais de distribution, hors taxes et redevances per capita perçues par l'Etat, les collectivités locales et les autorités aéroportuaires identifiées comme telles sur le titre de transport et incluent la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur la partie continentale du parcours :

- les catégories de passagers suivantes doivent bénéficier sur tous les vols des lignes de Paris-Orly/Corse, d'un tarif égal par trajet à 75 euros porté à 86 euros pendant dix semaines de fin juin à début septembre :

- i) les jeunes (moins de 25 ans) ;
- ii) les personnes âgées (à partir de 60 ans) ;
- iii) les étudiants de moins de 27 ans ;
- iv) les familles (au moins deux personnes de la même famille voyageant ensemble).

v) les invalides.

Pour les catégories précitées, les transporteurs doivent autoriser leur accès sans aucune restriction jusqu'à la dernière place disponible dans la limite minimale de 50 % de la capacité par jour et par sens sur chaque ligne.

Pour ces mêmes catégories de passagers, le transporteur peut imposer l'émission et le règlement du titre de transport en fonction d'une grille à concevoir dans un délai proportionnel à l'ancienneté de la réservation, les résidents étant soumis à la même règle.

- **Le tarif normal, sur les liaisons entre Paris-Orly/Corse, doit être par trajet au maximum de 136 euros, porté à 167 euros pendant dix semaines de fin juin à début septembre ;**
- les passagers qui, ayant leur résidence principale en Corse effectuent leur aller-retour au moyen de billet acheté en Corse dont la validité est limitée à une durée de séjour hors de l'île inférieure à 40 jours, sauf pour les étudiants résidents âgés de moins de 27 ans, doivent bénéficier toute l'année, sur tous les vols sans restriction de capacité sur les liaisons Paris-Orly/Corse, d'un tarif égal à 136 euros pour un aller et retour toute l'année ;

En cas de hausse anormale, imprévisible et étrangère à la volonté des transporteurs des éléments de coûts affectant l'exploitation des liaisons aériennes, ces tarifs maximaux pourront être augmentés au prorata de la hausse constatée. Les tarifs maximums ainsi modifiés seront notifiés aux transporteurs exploitant les services et applicables dans un délai adapté aux circonstances; ils seront par ailleurs transmis sans délai à la Commission européenne pour publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

2.3. En termes de continuité de service

- Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 1 % des vols prévus dans le programme d'exploitation.
- Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2408/92 précité, tout transporteur qui compte exploiter l'une ou l'autre de ces liaisons doit garantir qu'il l'exploitera pendant au moins douze mois consécutifs.
- Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur que le premier jour d'une saison aéronautique IATA d'hiver avec un préavis minimal de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés que l'inobservation grave et répétée des obligations de service public susmentionnées peut entraîner, outre les sanctions administratives et/ou juridictionnelles prévues, leur élimination pour une durée d'au moins cinq ans de tout appel d'offres relevant de la compétence de la collectivité territoriale de Corse.

**Modèle d'avis d'appels d'offres lancés par la France
au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d)
du règlement(CEE) no 2408/92 du Conseil
pour l'exploitation de services aériens réguliers
à partir de la Corse**

1. Introduction :

La France, conformément à la décision de la Collectivité territoriale de Corse du 31.03.2005, a révisé, à compter du 30.10.2005, les obligations de service public imposées sur certains services aériens réguliers exploités à partir de la Corse publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n°.....du....., au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n°2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires. Les normes requises par ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n°du.....

Les appels d'offres sont lancés indépendamment sur chacune des liaisons suivantes :

- Ajaccio - Paris (Orly),
- Ajaccio - Marseille,
- Ajaccio - Nice,
- Bastia - Paris (Orly),
- Bastia - Marseille,
- Bastia - Nice,
- Calvi - Paris (Orly),
- Calvi - Marseille,
- Calvi - Nice,
- Figari - Paris (Orly),
- Figari - Marseille,
- Figari - Nice.

Pour chacune des liaisons mentionnées ci-dessus, dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 30.09.2005, des services aériens réguliers, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de maintenir la limitation de l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder, après appels d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 30.10.2005.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons mentionnées ci-dessus, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise.

Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de chacun des appels d'offres :

Pour chacune des liaisons mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, fournir, à compter du 30.10.2005, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n° du.....

3. Participation aux appels d'offres :

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. Procédure d'appel d'offres :

Chacun des appels d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) no 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres :

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de :

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quartier Saint-Joseph, BP 501, F-20189 Ajaccio Cedex 1.

6. Compensation financière :

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de chaque liaison, à compter du 30.10.2005 et jusqu'à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2008/2009, (avec trois décomptes portant sur les périodes de douze mois suivantes : du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2005/2006, soit le 30.10.2005, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2006/2007, du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2006/2007, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2007/2008, du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2007/2008, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2008/2009.

Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé pour chacune des périodes de douze mois « ex-post », en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite, du montant figurant dans l'offre, ce dernier ne pouvant excéder, sur chaque ligne le résultat d'un calcul sur la base d'un montant unitaire maximum par passager payant de :

- 33 € pour les liaisons entre Paris (Orly) et les aéroports corses,
- 27 € pour les liaisons entre Marseille et Ajaccio et Bastia,
- 50 € pour les liaisons entre Nice et Ajaccio, Bastia et Figari,
- 55 € pour les liaisons entre Marseille et Calvi et Figari,
- 70 € pour les liaisons entre Nice et Calvi.

7. Tarifs :

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n° du.....

8. Durée, modification et résiliation du contrat :

Le contrat débutera à compter du 30.10.2005. Il prendra fin, au plus tard, la veille du début de la saison aéronautique d'hiver 2008/2009.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation.

Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n° du.....
Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat :

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'Office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption ou mauvaise exécution des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des capacités manquantes.

10. Présentation des offres :

Les offres doivent être déposées, avant 17 heures (heure locale), à l'adresse suivante : Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, quartier Saint-Joseph, F-20000 Ajaccio, et remises sur place contre récépissé au plus tard le

11. Validité de l'appel d'offres :

La validité de chaque appel d'offres est, conformément au libellé de la première phase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) no 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire ne présente, avant le 30.09.2005 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un



mois), un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 30.10.2005 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.

**DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC
DE LA CORSE**

**MODELE DE REGLEMENT PARTICULIER
D'APPELS D'OFFRES**

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - OBJET DES APPELS D'OFFRES
- ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS
- ARTICLE 3 - DELAI ET MODALITES POUR LA
PRESENTATION DES OFFRES
- ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 5 - CAUTION BANCAIRE
- ARTICLE 6 - CONTENU DES OFFRES
- ARTICLE 7 - CRITERE DE CHOIX
- ARTICLE 8 LANGUE(S) UTILISEE(S) POUR LA
REDACTION DES OFFRES
- ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE PREMIER - OBJET DES APPELS D'OFFRES

Passation de conventions de délégation de service public ayant pour objet la desserte aérienne en exclusivité de la Corse à partir des aéroports de Marseille, Nice et Paris-Orly. Ces conventions portent sur la fourniture de services aériens réguliers à compter du 30 octobre 2005 pour une durée de trois ans, et s'achèveront le dernier jour de la saison aéronautique IATA d'été 2008, conformément à la communication du J.O.U.E. n°....

Les liaisons considérées sont :

- AJACCIO / MARSEILLE
- AJACCIO / NICE
- AJACCIO / PARIS-ORLY
- BASTIA / MARSEILLE
- BASTIA / NICE
- BASTIA / PARIS-ORLY
- CALVI / MARSEILLE
- CALVI / NICE
- CALVI / PARIS-ORLY
- FIGARI / MARSEILLE
- FIGARI / NICE
- FIGARI / PARIS-ORLY

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal Officiel de l'Union Européenne, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

Dans le cas où, pour l'exploitation de la ou des liaisons faisant l'objet de l'appel d'offres, le soumissionnaire a conclu un accord commercial avec un autre transporteur aérien communautaire, le soumissionnaire reste seul responsable du respect des obligations découlant de la ou des conventions de délégation de service public. En conséquence, le soumissionnaire doit présenter, à l'appui de son ou de ses offres, tous éléments permettant de s'assurer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour satisfaire l'ensemble des dispositions de la ou des conventions de délégation de service public.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations et leurs modalités d'exécution doivent être conformes aux obligations de service public en vigueur, à partir du 30 octobre 2005, qui ont fait l'objet d'une publication au JOUE n°...

ARTICLE 3 - DELAI ET MODALITES POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE

Les offres doivent être déposées à l'adresse suivante :

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE
19 route de Sartène, Quartier Saint Joseph - B.P. 501
20189 AJACCIO

avant 17 heures (heure locale), le 2005, et remises sur place contre récépissé.

Les dossiers qui parviennent après le délai fixé à l'alinéa précédent ainsi que ceux figurant dans une enveloppe non cachetée ne sont pas retenus et sont renvoyés à leur auteur.

Aucune offre régulière ne peut être retirée, complétée ou modifiée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DES APPELS D'OFFRES

Les présents appels d'offres sont lancés conformément aux dispositions de l'article 4.1, point d, du règlement C.E.E. n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 (J.O.C.E. du 24 août 1992) et des dispositions législatives du code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de service public (livre IV, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}).

ARTICLE 5 - CAUTION BANCAIRE

Une caution bancaire devra être fournie par une banque établie dans l'Union Européenne, de rating à long terme « Standard and Poors A + » (ou équivalent).

Cette caution sera levée pour tout candidat non retenu dès la décision de l'Assemblée de Corse.

Elle servira à garantir la bonne exécution du contrat pendant toute la durée de celui-ci pour le candidat retenu et ne sera levée que lors de l'arrêt définitif des comptes.

Les montants de cette caution (en millions d'euros) figurent dans le tableau qui suit :

| | Ajaccio | Bastia | Calvi | Figari |
|------------|---------|--------|-------|--------|
| Marseille | 1,4 | 1,4 | 0,20 | 0,35 |
| Nice | 0,85 | 0,80 | 0,15 | 0,25 |
| Paris-Orly | 4 | 3,2 | 0,8 | 1 |

ARTICLE 6 - CONTENU DES OFFRES

Les offres doivent être présentées sous double enveloppe cachetée.

Une enveloppe intérieure cachetée portant la mention :

"Enveloppe intérieure".

L'enveloppe comprendra :

A/ Une description détaillée de la manière dont le transporteur entend assurer les services :

I- Les éléments suivants, qui devront obligatoirement figurer dans l'offre, devront permettre de démontrer que le transporteur respecte les obligations de service public publiées ainsi que leur bonne exécution.

I-1 Programmes d'exploitation :

Les programmes d'exploitation (fréquences, horaires, types d'appareils utilisés, ...) seront communiqués suivant les diverses périodes mentionnées dans les obligations de service public. Les conditions de lancement des vols supplémentaires seront également précisées.

I-2 Politique tarifaire :

Le transporteur fournira une grille détaillée de ses tarifs (tarifs pleins, tarifs réduits et modalités d'application).

I-3 Conditions commerciales d'exploitation :

Le transporteur indiquera si des dispositions particulières sont envisagées pour la vente et le système de réservation.

I-4 Conditions techniques d'exploitation :

Les dispositions particulières afin d'assurer la possibilité et la régularité des vols (avions et équipages de remplacement notamment) seront détaillées.

II- A l'appui de son offre, le transporteur est invité à fournir toute information complémentaire qu'il jugera utile, en particulier sur les thèmes suivants :

II-1 Conditions commerciales d'exploitation :

Prestations offertes à bord - Accords inter compagnies permettant d'éventuelles correspondances, notamment sur le réseau international.

II-2 Moyens mis en œuvre :

Niveau d'équipement des avions - Localisation des centres de maintenance et d'exploitation.

Le transporteur pourra indiquer les moyens mis en œuvre en Corse, notamment les personnels (il fera connaître, le cas échéant, ses intentions concernant les personnels actuellement affectés aux liaisons).

B/ Les offres de prix :

Il sera exigé :

- **Le compte d'exploitation prévisionnel détaillé couvrant les périodes d'exploitation suivantes :**

↳ du 1^{er} jour de la saison aéronautique d'hiver 2005/2006, soit le 30 octobre 2005, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2006/2007,

↳ du 1^{er} jour de la saison aéronautique d'hiver 2006/2007, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2007/2008,

↳ du 1^{er} jour de la saison aéronautique d'hiver 2007/2008, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2008/2009,

Ce compte comportera notamment :

- les prévisions de trafic ;
 - les hypothèses et les références prises en compte pour établir ces prévisions devront nécessairement être communiquées ;
 - une comptabilité analytique prévisionnelle indiquant la décomposition des postes de coûts et de recettes. Pour chaque poste de coût seront fournies des données à l'heure de vol, à la rotation et à l'année pour chaque type d'appareil utilisé. Pour les recettes, seront distinguées les recettes passagers et les recettes de fret ;
 - le résultat prévisionnel d'exploitation.
- **L'indication du montant de la compensation financière maximale** demandé par le soumissionnaire pour assurer le service proposé, cumul pour la période de référence et décompte pour chacune des trois périodes de douze mois. Cette compensation ne devra être calculée que sur la base des obligations de service public. Tout service supplémentaire proposé par le transporteur demeurera intégralement à sa charge.

C/ La ou les conventions de délégation de service public datées et signées (suivant le modèle annexé) valant acte d'engagement ainsi que la caution bancaire mentionnée ci-dessus.

L'enveloppe extérieure cachetée contient l'enveloppe intérieure définie précédemment et porte les indications suivantes :

A N'OUVRIR QUE PAR LE DESTINATAIRE
Réponse à l'appel d'offres du n°

OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE
19 route de Sartène, Quartier Saint Joseph, BP 501, 20189 AJACCIO Cedex 1
(FRANCE)

Cette enveloppe extérieure contiendra les renseignements généraux relatifs au transporteur. Ceci concerne notamment :

- la licence d'exploitation de transporteur aérien couvrant au moins la période de la délégation de service public,
- un document délivré par l'autorité compétente de l'état membre concerné attestant que la société soumissionnaire est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales,
- la situation financière, bilan et compte de résultat des trois dernières années,
- la description de la flotte du transporteur, type d'appareils et âge moyen, avec l'indication du nombre d'exemplaires présents dans la flotte de la compagnie,
- localisation des bases d'intervention et d'exploitation,
- dispositions pour assurer la ponctualité et la régularité des vols (avions et équipages de remplacement),
- l'expérience de l'exploitation des lignes régulières, en particulier l'indication des taux de ponctualité et des taux d'annulation des vols programmés,
- l'organisation de la maintenance dans les différentes escales.

En matière commerciale d'exploitation :

- la description du réseau de vente, système informatique,
- la description du service bagages, traitement des litiges bagages, etc.,
- les accords généraux inter compagnies.

ARTICLE 7 - CRITERES DE CHOIX

Le choix des compagnies contractantes sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse parmi les candidats respectant les OSP, ayant fourni les documents demandés dans le présent règlement et offrant des garanties professionnelles et financières pour que soient assurées la continuité et la qualité du service public.

Pour l'attribution du contrat, la Collectivité Territoriale de Corse se déterminera en fonction de l'engagement financier qu'elle sera amenée à prendre.

En cas de solutions financières équivalentes, les éléments de qualité de service et de développement économique de l'île seront pris en compte.

**ARTICLE 8 - LANGUE UTILISEE POUR LA REDACTION
DES OFFRES**

La langue utilisée pour la rédaction des offres est obligatoirement le français. Elle seule fait foi. Les soumissionnaires peuvent également joindre à la version en langue française une version rédigée dans une autre langue officielle de l'Union Européenne.

ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire au cours de l'élaboration leur offre, les concurrents peuvent s'adresser à :

- Monsieur Yves CARSALADE
- Madame Evelyne MARIANI
à l'Office des Transports de la Corse :

Tél. 04 95 23 71 30 - Fax 04 95 20 16 31

